

## **GE\_GERICHTE ATAS/928/2009 vom 12. September 2008**

GE Cour de justice, 2008-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_928\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_928_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/928/2009 du 12 septembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/928/2009 del 12 settembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

juin 1959 (LAI ; RS 831.20); Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Que le recours, interjeté dans les forme et délai prescrits, est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10);

A/4651/2008 - 4/5 - Que selon l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée; Qu'il n'y a en revanche pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (cf. arrêt I 559/02 du 31 janvier 2003, consid. 3.2 et les arrêts cités) ; Qu'il convient d'admettre, avec l'intimé, sur la base des rapports médicaux figurant au dossier ainsi que des pièces complémentaires produites par le recourant, que l'état de santé du recourant ne s'est pas amélioré et qu'aucun changement n'est intervenu; Que les conditions d'une révision ne sont manifestement pas remplies dans le cas d'espèce; Qu'il convient ainsi d'admettre le recours et d'annuler la décision litigieuse; Que le recourant obtient gain de cause, de sorte qu'il a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens que le Tribunal fixe en l'occurrence à 2'000 fr. (art. 61 let. g LPGA),

A/4651/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.